

Questions orales présentées par les élus écologistes & citoyens au conseil municipal du 18 novembre 2021 (L. 2121-19 du CGCT)

Préambule

Réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 13/03/2014 - page 709

Le Conseil d'État a reconnu expressément aux conseillers municipaux le droit d'expression en cours de séance du conseil sur les questions portées à l'ordre du jour et mises en discussion (CE, 22 mai 1987, n° 70085). Les questions orales font partie du droit général d'expression des élus. Elles sont encadrées en revanche par le règlement intérieur qui, conformément à l'article L. 2121-19 du CGCT, fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions (délai de dépôt, nombre limité de question par élu et par séance...). L'adoption de règles strictes doit permettre d'éviter un usage abusif de la procédure des questions orales, lié à une volonté de retarder les travaux du conseil municipal. Pour autant, aucune disposition législative ou réglementaire n'autorise le maire à priver ou à réduire le droit d'expression d'un membre du conseil municipal, par exemple en l'obligeant à lire le texte de sa question orale et non à la présenter librement. **Il existe par conséquent un risque d'annulation par le juge administratif d'une décision du maire refusant au conseiller municipal, auteur d'une question orale, de présenter verbalement sa question dès lors que les dispositions du règlement intérieur sont par ailleurs respectées.**



Q.37 Gestion municipale du projet d'aménagement d'un local commercial de boulangerie

Contexte :

Le 30 juillet dernier la SCI JOYAB déposait à l'Hôtel de ville une déclaration préalable de travaux en vue de la rénovation d'un local commercial sis 9 rue Gallieni destiné à devenir une boulangerie-pâtisserie. L'instruction réglementaire de ce type de travaux est d'un mois, le silence de l'administration valant approbation.

Sans opposition ou remarque formalisée de l'autorité administrative, l'autorisation d'ouverture des travaux est alors subordonnée à l'affichage public :

- du dépôt de déclaration de travaux (en l'occurrence le dépôt du 31/07/2021) ;
- du panneau d'affichage descriptif normalisé.

Le 15 septembre dernier, sur réquisition de M. l'adjoint Hlavac, la police municipale constatait, dans son rapport, la mise en travaux réputés « *sans autorisation* » du local.

Le 17 septembre dernier, M. le Maire après s'être entretenu avec la représentante de la SCI JOYAB lui confirmait par courrier que son dossier de travaux demeurait encore à cette date « *en cours d'instruction* ».

Questions :

La déclaration préalable de la SCI JOYAB déposée fin juin a-t-elle fait l'objet, en août, d'une remarque écrite de la part de la Commune repoussant le délai d'approbation tacite ? Dans l'affirmative quelle en est la teneur et à quelle date a-t-elle été transmise ? Dans la négative sur quels points portent le litige hormis l'absence avérée d'affichage ? Quelles sont les raisons du prolongement annoncé de la période d'instruction ?

M. le Maire, au titre de ses pouvoirs de police sur le territoire communal, **ayant saisi le Procureur de la République** à propos de cette affaire, le Conseil estime-t-il cette saisine proportionnée à la/les faute(s) relevée(s) ? Aux futurs commerçants souhaitant s'implanter dans la commune ce procédé

confère une image répulsive. Le nécessaire respect de la réglementation n'aurait-il pu être obtenu dans la bienveillance, la concertation et le dialogue plutôt que par la contrainte ?

Q.38 Conditions de stationnement aux abords de la nouvelle boulangerie

Contexte :

Le stationnement aux fins de dépôt de matériaux est par ailleurs nécessaire à la réalisation des travaux. Une demande d'occupation temporaire du domaine public déposée par le maître d'œuvre a été dans un premier temps refusée par la Municipalité et durant les maintes tergiversations à ce propos le stationnement a néanmoins généré plusieurs amendes.

Questions :

Est-il prévu une remise gracieuse ? La gestion de ce dossier n'est-elle pas pour le moins chaotique¹ ?

La commune de Chartrettes a quant à elle favorisé l'implantation sur son territoire d'un commerce similaire en lui dédiant quatre places de dépose minute. Un tel dispositif est-il envisagé à Bois-le-Roi ?

Q.39 Accès des conseillers municipaux à la presse territoriale

Contexte :

La publication hebdomadaire « *La Gazette des communes* » constitue une revue pédagogique de référence dont une large diffusion ne peut que faciliter la diffusion d'une culture territoriale parmi les élus. Aussi, courant septembre dernier, notre groupe avait sollicité Mme la Première adjointe pour que les conseillers municipaux puissent bénéficier d'un accès aux abonnements numériques de la Gazette des Communes déjà souscrits par la ville. Cette proposition pourrait d'ailleurs se doubler d'un accès similaire à la « *La Lettre du maire* ».

Question :

Le 30 septembre, interrogé hors séance du conseil, M. le Maire a refusé notre proposition. Pourrait-il, en séance, nous en révéler les raisons ?

Q.40 Formation des agents publics aux gestes de premiers secours

Référence : Circulaire NOR : CPAF1825636C du 2 octobre 2018 publiée le 8 octobre sur « *circulaires lgifrance.gouv.fr* ».

Contexte :

La généralisation pour les agents publics des formations aux gestes de premiers secours doit être effectuée d'ici le 31 décembre 2021.

Question :

Au regard de la proximité de l'échéance fixée par la circulaire, quel est le pourcentage d'agents publics de notre commune à ce jour aux gestes de premiers secours ?

¹ On constatera qu'en matière de place de parking, la commune peut s'avérer beaucoup plus compréhensive vis-à-vis des responsabilités d'un donneur d'ordre délégué.